



Règlement des tournois (RT)

20182019

Table des matières

I. Dispositions générales.....	<u>66</u>
A Champ d'application, définitions	<u>66</u>
Art. 1 Champ d'application matériel et personnel.....	<u>66</u>
Art. 2 Notion de tournoi.....	<u>66</u>
Art. 3 Tournois officiels et non officiels	<u>66</u>
B Les différents tournois	<u>66</u>
Art. 4 Tournois à participation non limitée (tournois ouverts).....	<u>66</u>
Art. 5 Tournois à participation limitée	<u>66</u>
Art. 6 Epreuves.....	<u>66</u>
Art. 7 Catégories.....	<u>77</u>
C Conditions de participation.....	<u>88</u>
Art. 8 Obligation de licence	<u>88</u>
D Annonce de tournois	<u>88</u>
Art. 9 Annonce de tournois	<u>88</u>
Art. 10 Annulation et ajournement d'un tournoi, jeux de groupes, regroupement d'épreuves..	<u>88</u>
Art. 11 Calendrier officiel des tournois, coordination des dates de tournois.....	<u>88</u>
E Annonce du tournoi et autorisation	<u>99</u>
Art. 12 Obligation d'annoncer le tournoi.....	<u>99</u>
Art. 13 Conditions d'obtention de l'autorisation	<u>99</u>
Art. 14 Séries de tournois formant un tout.....	<u>99</u>
Art. 15 Refus et retrait de l'autorisation	<u>99</u>
II. Organisation.....	<u>1010</u>
A Direction du tournoi	<u>1010</u>
Art. 16 Official (Directeur du tournoi).....	<u>1010</u>
Art. 17 Referee (juge-arbitre).....	<u>1010</u>
B Exigences relatives aux installations de tennis	<u>1111</u>
Art. 18 Courts	<u>1111</u>
Art. 19 Eclairage	<u>1111</u>
Art. 20 Salles.....	<u>1111</u>
C Inscriptions.....	<u>1111</u>

Art. 21	Clôture des inscriptions.....	<u>1144</u>
Art. 22	Forme et contenu de l'inscription.....	<u>1144</u>
Art. 23	Wild Card (WC).....	<u>1144</u>
Art. 24	Droit de participation, surnombre et nombre insuffisant d'inscriptions.....	<u>1242</u>
Art. 25	Désistement	<u>1242</u>
D Prestations financières		<u>1343</u>
Art. 26	Taxe d'inscription	<u>1343</u>
Art. 27	Annulation d'un tournoi ou d'une épreuve, obligations financières.....	<u>1343</u>
Art. 28	Non acquittement des obligations financières	<u>1343</u>
Art. 29	Prix d'entrée	<u>1343</u>
E Têtes de séries		<u>1343</u>
Art. 30	Notion de têtes de séries	<u>1343</u>
Art. 31	Critères pour l'établissement des têtes de séries	<u>1414</u>
Art. 32	Nombre de têtes de séries, placement	<u>1414</u>
F Tirage au sort		<u>1414</u>
Art. 33	Date et caractère public du tirage au sort	<u>1414</u>
Art. 34	Modification du tableau.....	<u>1414</u>
Art. 35	Tirage au sort lors de tournois de qualification	<u>1545</u>
Art. 36	Etrangers	<u>1545</u>
G Convocation, ordre des jeux, présence d'un joueur		<u>1545</u>
Art. 37	Convocation	<u>1545</u>
Art. 38	Etablissement et modification de l'ordre des jeux	<u>1546</u>
Art. 39	Règles concernant l'ordre des jeux.....	<u>1646</u>
Art. 40	Présence d'un joueur, retard	<u>1646</u>
H Annonce des résultats		<u>1747</u>
Art. 41	Saisie et annonce des résultats	<u>1747</u>
I Prix.....		<u>1747</u>
Art. 42	Prix.....	<u>1747</u>
Art. 43	Retenue des prix.....	<u>1747</u>
III. Déroulement du tournoi.....		<u>1747</u>
Art. 44	Règles du jeu	<u>1747</u>
Art. 45	Arbitres et juges de lignes	<u>1747</u>
Art. 46	Balles	<u>1848</u>
Art. 47	Période d'échauffement	<u>1848</u>
Art. 48	Interruption d'une partie à la suite d'une blessure	<u>1848</u>

Art. 49	Déplacement dans une salle	<u>1818</u>
Art. 50	Interruption d'un tournoi.....	<u>1919</u>
Art. 51	Comportement des joueurs et des personnes d'accompagnement.....	<u>1919</u>
Art. 52	Engagement d'une partie, abandon en cours de partie (w.o.)	<u>1919</u>
IV. Organisation judiciaire		<u>1919</u>
Art. 53	Protêts et sanctions à l'encontre de la direction du tournoi	<u>1919</u>
Art. 54	Sanctions	<u>2020</u>
Art. 55	Recours.....	<u>2020</u>
V. Prescriptions diverses, dispositions finales		<u>2121</u>
Art. 56	Protection des données	<u>2121</u>
Art. 57	Droit réservé et complémentaire.....	<u>2121</u>
Art. 58	Instructions complémentaires, prescriptions d'exécution	<u>2121</u>
Art. 59	Entrée en vigueur	<u>2121</u>
Annexe I.....		<u>2222</u>
Contenu de la mise au concours du tournoi (art. 16 RT)		<u>2222</u>
1. Indications obligatoires		<u>2222</u>
2. Indications complémentaires.....		<u>2222</u>
Annexe II.....		<u>2424</u>
1. Etablissement des tableaux de jeux (art. 34 RT)		<u>2424</u>
Disposition des têtes de série (art. 32 - 34 RT)		<u>2424</u>
Tirage au sort des têtes de séries.....		<u>2525</u>
2. Tableau de jeux avec des exempts (byes).....		<u>2626</u>
3. Tableau avancé.....		<u>2727</u>
4. Répartition d'épreuves isolées sur plusieurs groupes ou tableaux.....		<u>2727</u>
Annexe III.....		<u>2727</u>
Droits et devoirs de l'Official		<u>2727</u>
1. Généralités		<u>2727</u>
2. Préparation du tournoi.....		<u>2727</u>
3. Déroulement du tournoi		<u>2828</u>
4. Clôture du tournoi.....		<u>2929</u>
Annexe IV.....		<u>2929</u>
Droits et devoirs du Referee		<u>2929</u>
1. Généralités		<u>2929</u>
2. Droits et devoirs détaillés.....		<u>2929</u>
Annexe V.....		<u>3131</u>

Droits et devoirs des arbitres et des juges de lignes	<u>3131</u>
1. Généralités	<u>3131</u>
2. Droits et devoirs détaillés de l'arbitre.....	<u>3131</u>
3. Droits et devoirs détaillés des juges de lignes	<u>3232</u>
Annexe VI.....	<u>3232</u>
Aide-mémoire pour les organisateurs de tournois	<u>3232</u>
1. Les prescriptions les plus importantes du règlement de tournois (RT)	<u>3232</u>
2. Indemnité de dérangement	<u>3333</u>
Les dispositions et directives ci-après sont publiées sur le site internet de Swiss Tennis	<u>3333</u>

I. Dispositions générales

A Champ d'application, définitions

Art. 1 Champ d'application matériel et personnel

- 1 Le présent règlement s'applique à tous les tournois organisés par Swiss Tennis, par les associations régionales ainsi que par ses membres. Pour les tournois internationaux et les autres réglementations spéciales, cf. art. 57 et 58.

Art. 2 Notion de tournoi

- 1 Est considérée comme tournoi toute compétition qui se dispute selon les règles de jeu de la FIT ou qui est basée sur des prescriptions particulières du présent règlement.
- 2 Font exception les CIC et CICJ (cf. art. 57).

Art. 3 Tournois officiels et non officiels

- 1 Sont considérés comme officiels les tournois autorisés par Swiss Tennis. Les autres tournois sont considérés comme non officiels.
- 2 Pour le classement, seuls les résultats des tournois officiels joués au moins en deux sets gagnants sont pris en considération.

B Les différents tournois

Art. 4 Tournois à participation non limitée (tournois ouverts)

- 1 Aux tournois ouverts sont admis les joueurs suisses et étrangers qui remplissent les conditions de participation (cf. art. 8).

Art. 5 Tournois à participation limitée

- 1 Aux tournois à participation limitée ne sont admis que les joueurs qui, outre les conditions de participation prévues (cf. art. 8), remplissent également les conditions spéciales d'admission du tournoi concerné. Ces limitations peuvent être d'ordre géographique ou professionnel, ou concerner des catégories d'âges, des classements ou d'autres critères.

Art. 6 Epreuves

- 1 Un tournoi peut comprendre une ou plusieurs des épreuves suivantes: simple messieurs, simple dames, double messieurs, double dames, double mixte.

Art. 7 Catégories

1 On distingue les catégories suivantes:

- Actifs:

Messieurs et dames, pas de limitation d'âge

- Juniors:

18&U (17 et 18 ans)

16&U (15 et 16 ans)

14&U (13 et 14 ans)

12&U (11 et 12 ans)

10&U (10 ans et plus jeunes)

- Seniors:

Messieurs:

35+ (à partir de 35 ans)

40+ (à partir de 40 ans)

45+ (à partir de 45 ans)

50+ (à partir de 50 ans)

55+ (à partir de 55 ans)

60+ (à partir de 60 ans)

65+ (à partir de 65 ans)

70+ (à partir de 70 ans)

75+ (à partir de 75 ans)

80+ (à partir de 80 ans)

Dames:

30+ (à partir de 30 ans)

35+ (à partir de 35 ans)

40+ (à partir de 40 ans)

45+ (à partir de 45 ans)

50+ (à partir de 50 ans)

55+ (à partir de 55 ans)

60+ (à partir de 60 ans)

65+ (à partir de 65 ans)

70+ (à partir de 70 ans)

75+ (à partir de 75 ans)

2 Pour les divers catégories, l'âge au 31 décembre de l'année en cours est déterminant, sous réserve d'autres directives.

C Conditions de participation

Art. 8 Obligation de licence

- 1 Ne peuvent participer aux tournois officiels que les joueurs qui disposent d'un statut de licence actif. L'Official peut contrôler la qualification d'un joueur sur le site internet de Swiss Tennis.
- 2 L'acceptation de joueurs sans licence active est sanctionnée selon le RL (cf. art. 35 RL).
- 3 Les joueurs contre lesquels une suspension exécutoire a été prononcée ne peuvent participer à aucun tournoi pendant la durée de la sanction. Les sanctions prévues par le ROJ (cf. art. 18 ROJ) peuvent être appliquées à tout joueur coupable de violation de cette prescription.

D Annonce de tournois

Art. 9 Annonce de tournois

- 1 Les tournois doivent être annoncés avec le programme officiel de gestion des tournois de Swiss Tennis.

Art. 10 Annulation et ajournement d'un tournoi, jeux de groupes, regroupement d'épreuves

- 1 Les tournois qui ont été autorisés et publiés dans le calendrier officiel des tournois sur le site internet de Swiss Tennis ne peuvent par principe être ni annulés ni ajournés sans l'accord de Swiss Tennis. Cette règle vaut également pour toute modification ultérieure du genre ou du nombre des épreuves annoncées.
- 2 L'annulation d'un tournoi en cas de conditions atmosphériques défavorables est autorisé(e) sans l'accord de Swiss Tennis.
- 3 Les épreuves de simple et de double qui réunissent moins de huit, resp. quatre inscriptions ne doivent pas obligatoirement être disputées. Il en va de même lorsque le nombre d'inscriptions reçues est inférieur au nombre minimum de participants indiqué sur l'annonce du tournoi.
- 4 S'il n'y a que trois inscriptions pour une épreuve, le tournoi devra être annulé, ou bien alors des jeux de groupes devront être disputés. Pour les épreuves avec quatre inscriptions, le tournoi devra être annulé, ou bien alors des jeux de groupes ou des tournois devront être disputés selon la formule de l'élimination directe avec tableau de consolation.
- 5 Lors d'inscriptions insuffisantes, les épreuves peuvent uniquement être réunies si la mise au concours le mentionne.
- 6 Il est seulement possible de répartir les épreuves sur plusieurs tableaux ou plusieurs groupes lorsque cette possibilité a été explicitement mentionnée dans l'annonce (cf. annexe II).

Art. 11 Calendrier officiel des tournois, coordination des dates de tournois

- 1 Les tournois autorisés par Swiss Tennis sont publiés dans le calendrier officiel des tournois sur le site internet de Swiss Tennis.
- 2 Swiss Tennis est autorisée à coordonner les dates de tournois en accord avec les organisateurs pour éviter que des rencontres ne se fassent concurrence.

E Annonce du tournoi et autorisation

Art. 12 Obligation d'annoncer le tournoi

- 1 Chaque tournoi officiel doit faire l'objet d'une annonce qui donnera toutes les informations essentielles concernant le tournoi.
- 2 Swiss Tennis édicte à cet effet les dispositions d'exécution nécessaires

Art. 13 Conditions d'obtention de l'autorisation

- 1 L'autorisation d'organiser un tournoi ne sera accordée qu'à un organisateur membre de Swiss Tennis.
- 2 L'autorisation est accordée lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - Le tournoi doit être annoncé conformément aux prescriptions en vigueur;
 - Le tournoi ne peut se disputer que sur des courts annoncés à Swiss Tennis;
 - Les formes de tournois suivantes sont autorisées:
 - a. tournois selon la formule de l'élimination directe (système coupe);
 - b. tournois de consolation selon la formule de l'élimination directe (système coupe);
 - c. tournois avec jeux de groupes (chacun contre chacun);
 - d. tournois de classement
 - Chaque épreuve individuelle du tournoi doit être annoncée pour 8 joueurs au moins, resp. pour 8 paires au moins pour les épreuves de double;
 - Le tournoi doit être placé sous la direction d'un Official breveté par Swiss Tennis;
 - Les installations de tennis doivent être conformes aux exigences réglementaires (cf. art. 19 à 20) en ce qui concerne les dimensions des courts, la puissance de l'éclairage et la hauteur de la salle;
 - Le tournoi doit répondre à toutes les exigences du présent règlement.

Une requête doit être adressée à Swiss Tennis pour obtenir des dérogations aux présentes conditions d'obtention d'une autorisation (cf. également art. 3 al. 2).
- 3 Le tournoi est réputé avoir été autorisé lorsqu'il est publié dans le calendrier officiel des tournois sur le site Internet de Swiss Tennis.

Art. 14 Séries de tournois formant un tout

- 1 Plusieurs tournois d'un même genre peuvent être groupés de manière à former un tout avec un classement final. L'organisateur devra à cet effet édicter un règlement spécial auprès de Swiss Tennis. L'autorisation de tournoi ne sera accordée que si le règlement a été approuvé par Swiss Tennis.

Art. 15 Refus et retrait de l'autorisation

- 1 L'autorisation peut être refusée si un tournoi ne satisfait pas aux exigences du règlement ou si la date prévue pour son déroulement concurrence un autre tournoi d'importance nationale.

- 2 Une autorisation peut par ailleurs être retirée ultérieurement si un tournoi ne satisfait plus aux exigences du règlement.
- 3 Swiss Tennis peut déléguer des fonctionnaires en tant qu'observateurs à tous les tournois officiels.

II. Organisation

A Direction du tournoi

Art. 16 Official (Directeur du tournoi)

- 1 Un Official responsable du tournoi breveté par Swiss Tennis doit être désigné par l'organisateur pour chaque tournoi officiel. Les Officials qui ont donné lieu à des objections justifiées pourront être récusés par Swiss Tennis.
- 2 L'Official est responsable de l'administration, de l'organisation et du déroulement réglementaire du tournoi. Il répond envers Swiss Tennis de l'obligation de présenter des comptes et du devoir de faire rapport conformément aux clauses du présent règlement, du RL (cf. art. 25) et des directives de Swiss Tennis (cf. annexe III).
- 3 L'Official n'a pas le droit de participer lui-même à celui-ci (des exceptions exigent l'autorisation de Swiss Tennis).
- 4 L'Official doit désigner un remplaçant qui reprendra toutes ses fonctions quand il sera absent. Il devra cependant pouvoir être joint à tout moment par téléphone. Le remplaçant doit être présent personnellement sur le lieu du tournoi auquel il ne peut participer lui-même. Son nom doit figurer au tableau.

Art. 17 Referee (juge-arbitre)

- 1 Les prescriptions ci-après sont valables pour l'engagement de Referees brevetés:
 - un Referee doit être désigné pour chaque tournoi officiel avec des épreuves N1-N4. Il ne peut être ni un des joueurs ni l'Official;
 - Pour les tournois R, il n'est pas nécessaire de désigner un Referee. L'Official cumule la fonction de Referee.
- 2 Le Referee a droit à une indemnisation journalière dont le montant est fixé par Swiss Tennis. L'indemnisation est à la charge de l'organisateur qui la versera au Referee sans y être invité spécialement.
- 3 Le Referee surveille le travail de l'Official, des arbitres et des juges de lignes ainsi que le comportement des joueurs. Il tranche sans appel toutes les questions ayant trait à l'application des règles du jeu et celles concernant le déroulement immédiat du tournoi.
- 4 Si le tournoi est joué avec des arbitres, le Referee doit être présent sur le lieu du tournoi. Sinon, il doit désigner un remplaçant pour les périodes durant lesquelles il n'est pas présent sur place personnellement (cf. art. 16 al. 4).

- 5 En ce qui concerne les autres tâches et droits du Referee, renvoi est fait aux dispositions ci-après du présent règlement, aux RJ ainsi qu'aux prescriptions d'exécution de Swiss Tennis (cf. annexe IV).

B Exigences relatives aux installations de tennis

Art. 18 Courts

- 1 Pour les tournois officiels, les dimensions et l'équipement des courts utilisés doivent correspondre aux exigences des RJ (cf. art. 1 RJ). Swiss Tennis peut fixer des dimensions minimales différentes pour les espaces libres entourant la surface de jeu.
- 2 Si un tournoi se déroule non seulement sur courts ouverts, mais aussi sur courts couverts ou sur des surfaces différentes les unes des autres, mention explicite doit en être faite lors de l'annonce du tournoi, en indiquant expressément le genre de revêtement de sol et le profil de chaussures nécessaire.

Art. 19 Eclairage

- 1 Les tournois officiels ne pourront être disputés à la lumière artificielle que si cela a été mentionné expressément lors de l'annonce du tournoi.

Art. 20 Salles

- 1 Pour les tournois officiels en salle, l'espace libre mesuré depuis le sol doit être de 9 m au moins au-dessus du filet et de 3 m au moins au-dessus des limites du court (dégagement latéraux et arrière compris). Si la hauteur de la salle est inférieure aux valeurs minimales précitées, mention expresse doit en être faite lors de l'annonce du tournoi.

C Inscriptions

Art. 21 Clôture des inscriptions

- 1 L'organisateur fixe la date de clôture des inscriptions en tenant compte des directives de Swiss Tennis.
- 2 Il ne tiendra compte des inscriptions tardives que si le nombre maximum de joueurs n'a pas encore été atteint à l'échéance du délai d'inscription, ou en cas de désistement (cf. art. 25 al. 2), resp. d'absence de joueurs (cf. art. 34 al. 2 et 3).

Art. 22 Forme et contenu de l'inscription

Les joueurs doivent s'inscrire en respectant les prescriptions de l'annonce du tournoi.

Art. 23 Wild Card (WC)

- 1 Les WC sont des entrées libres aux tableaux qui peuvent être attribuées par l'organisateur. Elles sont réservées à des joueurs qui ne satisfont pas aux exigences de participation publiées dans l'annonce du tournoi ou qui sont en surnombre.

- 2 Les WC doivent être attribués nominalement avant le tirage au sort.
- 3 Les joueurs titulaires de WC ne peuvent pas être d'une catégorie de jeu supérieure et ils peuvent au maximum être d'un classement inférieur d'une catégorie de jeu par rapport aux joueurs admis à l'épreuve concernée.
- 4 L'organisateur peut attribuer le nombre maximum de WC ci-après en fonction de la grandeur du tableau:
 - a) Jusqu'à 8 joueurs = 1 WC
 - b) de ~~8-9~~ à 16 joueurs = 2 WC
 - c) jusqu'à 32 joueurs = 4 WC;
 - d) jusqu'à 48 joueurs = 6 WC;
 - e) jusqu'à 64 joueurs = 8 WC.

Lors de compétitions plus importantes, il peut être attribué une WC supplémentaire par huit joueurs.

- 5 Swiss Tennis est en droit de demander jusqu'à un mois au plus tard avant le délai d'inscription deux WC supplémentaires auprès des organisateurs de tournois N et N/R. Les joueurs titulaires de WC doivent être annoncés par leur nom avant la date de clôture des inscriptions, faute de quoi le droit aux wild cards s'éteindra.
- 6 Les joueurs titulaires de WC doivent être tirés au sort avec les autres joueurs du tableau. Ils peuvent le cas échéant être têtes de série (cf. art. 30 à 32) et leur nom au tableau doit être précédé de la mention «WC».
- 7 En matière d'attribution de WC, les règlements des championnats et des séries de tournois ont un caractère prépondérant.

Art. 24 Droit de participation, surnombre et nombre insuffisant d'inscriptions

- 1 Chaque joueur qui s'est inscrit conformément au règlement a le droit de participer au tournoi, pour autant qu'il remplisse les conditions de participation énoncées (cf. art. 8) et les conditions particulières du tournoi concerné et qu'il ne soit pas surnuméraire. Le Referee tranche sans appel les cas douteux.
- 2 En cas de surnombre d'inscriptions, les joueurs sont sélectionnés selon les critères fixés dans l'annonce du tournoi. Entrent en ligne de compte comme critères de sélection: le classement et/ou la date de l'inscription.
- 3 Lorsque le nombre d'inscriptions reçues est insuffisant, il est possible d'admettre des joueurs ayant un classement inférieur afin de compléter les épreuves, à condition que l'annonce du tournoi ait fait état de cette possibilité.
- 4 Les joueurs dont les inscriptions n'ont pu être prises en considération doivent être informés par avis motivé le lendemain du tirage au sort. Toutes les prestations financières déjà perçues devront leur être remboursées dix jours au plus tard après la fin du tournoi.

Art. 25 Désistement

- 1 Tout désistement doit être communiqué le plus tôt possible par écrit à l'organisateur. Si le désistement parvient à celui-ci avant le tirage au sort, il n'aura aucune conséquence pour le classement du joueur. L'organisateur est tenu dans ce cas de rembourser la prestation financière

déjà payée par le joueur, au plus tard 10 jours après la fin du tournoi, déduction faite d'une participation aux frais d'organisation dont le montant est fixé par Swiss Tennis.

- 2 Les joueurs qui annoncent leur désistement à l'organisateur après le tirage au sort, quel que soit le motif du désistement, encourrent des sanctions en conformité avec l'art. 5 al. 8 DCL. Quel que soit le motif du désistement, l'organisateur pourra retenir ou demander la taxe d'inscription. s'il n'admet pas un autre joueur dans le tableau à sa place.

D Prestations financières

Art. 26 Taxe d'inscription

- 1 L'organisateur a le droit de percevoir de chaque joueur une taxe d'inscription.
- 2 L'encaissement des taxes d'inscription incombe à l'organisateur. Ce dernier peut décider que les inscriptions ne seront valables qu'une fois acquittée la taxe d'inscription. Dans ce cas, cette exigence doit figurer expressément dans l'annonce du tournoi.

Art. 27 Annulation d'un tournoi ou d'une épreuve, obligations financières

- 1 En cas d'annulation d'un tournoi ou d'une épreuve, l'organisateur est tenu de rembourser aux joueurs toutes leurs prestations financières 10 jours au plus tard après la date prévue pour la clôture du tournoi.
- 2 Les joueurs qui sont disqualifiés avant ou pendant le tournoi de même que les joueurs qui ne se présentent pas à un tournoi (cf. art. 40 al. 3) sont tenus de s'acquitter de toutes les obligations financières découlant de leur inscription au tournoi.

Art. 28 Non acquittement des obligations financières

- 1 Les joueurs qui n'ont pas réglé leurs obligations financières avant le début de leur première partie peuvent être disqualifiés par l'Official – sous réserve d'autres sanctions (cf. art. 54). La disqualification ne libère pas le joueur de son obligation de payer.
- 2 Un protêt contre la disqualification peut être déposé auprès du Referee. Ce dernier tranche sans appel.

Art. 29 Prix d'entrée

- 1 L'organisateur peut réclamer aux spectateurs un prix d'entrée dont il fixe lui-même le montant. Les joueurs jouissent du libre accès pendant toute la durée du tournoi.

E Têtes de séries

Art. 30 Notion de têtes de séries

- 1 Avant le tirage au sort, les meilleurs joueurs de chaque épreuve seront placés dans le tableau sur la base de leur valeur de classement (cf. Annexe II).

- 2 Si des épreuves isolées sont réparties sur plusieurs tableaux ou plusieurs groupes, les dispositions dans l'annexe II sont applicables.

Art. 31 Critères pour l'établissement des têtes de séries

- 1 Dans les épreuves individuelles, l'établissement des têtes de séries est effectué par l'Official sur la base de la valeur au classement. Pour les étrangers, on tient compte soit de leur classement ATP, WTA, ITF, ou Tennis Europe, soit de leur classement national. (Le numéro de classement comparable doit être demandé auprès de Swiss Tennis).
- 2 Pour les têtes de séries dans les épreuves de double, c'est la somme des classements des deux joueurs qui est déterminante.
- 3 Pour les séries de tournois avec un classement final, on appliquera, lors de l'établissement des têtes de séries, les critères fixés dans le règlement applicable pour la série de tournois en question.

Art. 32 Nombre de têtes de séries, placement

- 1 Le nombre de têtes de séries dépend du nombre de joueurs ci-après et il est impératif:
 - jusqu'à 11 joueurs 2 têtes de séries;
 - jusqu'à 23 joueurs 4 têtes de séries;
 - jusqu'à 47 joueurs 8 têtes de séries;
 - 48 joueurs et plus 16 têtes de séries.
- 2 Swiss Tennis édicte les prescriptions d'exécution nécessaires concernant l'établissement des tableaux de jeux (cf. annexe II).

F Tirage au sort

Art. 33 Date et caractère public du tirage au sort

- 1 Le tirage au sort est effectué par l'Official par le programme officiel de gestion des tournois de Swiss Tennis à la date fixée sur l'annonce du tournoi. Des changements sont seulement admis conformément à l'art. 34. Les exceptions nécessitent une autorisation de Swiss Tennis
- 2 Le résultat du tirage au sort doit être communiqué de manière appropriée.

Art. 34 Modification du tableau

- 1 En cas d'erreur, tout le tirage au sort de l'épreuve concernée devra être refait.
- 2 Si un joueur tête de série se désiste et qu'aucune partie de l'épreuve concernée n'a été disputée, on pourra désigner des nouvelles têtes de séries. Dans ce cas, les variantes suivantes sont possibles ;
 - Les joueurs têtes de séries avancent d'une position. La dernière position de tête de série sera occupée par un joueur jusqu'ici non placé.
 - Attribution directe de la position de tête de série devenue vacante avec le meilleur joueur jusqu'ici non placé.

Dans les deux cas, les positions devenues vacantes ~~pourront~~ devront être attribuées à des joueurs précédemment surnuméraires, ou à des joueurs qui se sont inscrits après la clôture des inscriptions ou le tirage au sort. Toutefois, ces joueurs ne doivent pas être mieux classés que le dernier joueur tête de série (valeur de classement). ~~S'il n'y a pas de nouvelles têtes de séries, la position de tête de série devenue libre reste vacante. (Exception : sSi un tournoi de qualification a été disputé, une position tête de série libre pourra être occupée par un Lucky Loser).~~

- 3 Si un joueur non tête de série se désiste la place devenue libre pourra être occupée par un joueur surnuméraire, resp. par un joueur qui s'est inscrit après la clôture des inscriptions ou le tirage au sort. Toutefois, ce joueur ne doit pas être mieux classé que le dernier joueur tête de série (valeur de classement).
- 4 Si un tournoi de qualification a été joué, des Lucky Loser (perdants au dernier tour du tournoi de qualification) devront être désignés pour un éventuel remplacement dans le tableau principal. Le Lucky Loser prend la place vacante d'un joueur qui se retire du tournoi avant que le premier point de sa rencontre n'ait été joué. L'ordre des Lucky Loser est fixé selon la valeur de classement. S'il y a plus de Lucky Losers à désigner qu'il n'y a eu de perdants au dernier tour, il faudra tenir compte des perdants du tour précédent. Sur le tableau principal, la mention «LL» devra figurer devant le nom du Lucky Loser.

Art. 35 Tirage au sort lors de tournois de qualification

- 1 Les épreuves peuvent être échelonnées dans le temps de manière à ce que des joueurs d'une épreuve de rang inférieur (tournoi de qualification) puissent se qualifier pour celle de rang supérieur.
- 2 Dans ce cas, lors du tirage au sort de l'épreuve de rang supérieur, la lettre «Q» est apposée en lieu et place des noms des futurs joueurs qualifiés. Lors du tirage au sort, les joueurs «Q» doivent être traités comme les joueurs qui ne sont pas têtes de séries. Les joueurs qualifiés seront placés aux positions «Q» libres par tirage au sort après la clôture du tournoi de qualification.

Art. 36 Etrangers

- 1 Les joueurs étrangers seront classés en fonction de leur force de jeu dans la catégorie de classement concernée, les critères suivants étant applicables :
 - a) classement international (ATP, WTA, ITF, Tennis Europe)
 - b) classement national
 - c) classification au niveau de leur force de jeu estimée

G Convocation, ordre des jeux, présence d'un joueur

Art. 37 Convocation

- 1 Les joueurs devront s'informer de leur horaire de jeu en s'appuyant sur les indications dans l'annonce.

Art. 38 Etablissement et modification de l'ordre des jeux

- 1 L'Official doit fixer l'ordre des jeux suffisamment tôt pour que les joueurs aient la possibilité de prendre leurs dispositions en temps utile. L'ordre des jeux doit être rendu public de la manière la plus appropriée.

- 2 Les modifications de l'ordre des jeux doivent être communiquées aux joueurs le plus tôt possible. Si des parties doivent être nouvellement fixées, il y a lieu de tenir compte du temps nécessaire pour se rendre sur les lieux du tournoi.

Art. 39 Règles concernant l'ordre des jeux

- 1 Aucune partie ne peut être fixée avant 08 h 00 et après 21 h 30. Après 23 h 00, aucun joueur n'est tenu de commencer une partie. Les parties nocturnes auxquelles participent des juniors devront autant que possible être placées en début de soirée. Les joueurs qui auront disputé le dernier tour à 21 h 30 ne pourront pas être convoqués pour le premier tour du lendemain, resp. avant 09 h 30.
- 2 Pour les «tournois nocturnes», les heures de jeu indiquées dans l'annonce du tournoi sont applicables.
- 3 ~~L'ordre des jeux relève de la compétence du fonctionnaire officiel. Il lui incombe de veiller à ce que l'ordre des jeux soit compatible avec le format de comptage. L'ordre des jeux doit tenir compte d'une durée d'au moins 60 minutes par partie au premier tour d'une journée de jeux et d'une durée d'au moins 90 minutes par partie pour les tours suivants.~~
- 4 ~~La pause entre deux parties doit avoir une durée d'au moins :~~
 - ~~a) après un match qui a duré moins de 60 minutes 30 minutes~~
 - ~~b) après un match qui a duré 60 et 90 minutes 60 minutes~~
 - ~~c) après un match qui a duré plus de 90 minutes 90 minutes.~~
- 4 ~~Les joueurs ont droit à 90 minutes de pause au moins avant une partie de simple et à 30 minutes au moins avant une partie de double.~~
- 5 Pour les parties au meilleur de trois sets, il ne pourra être imposé aux joueurs que 3 simples ou 2 simples et 2 doubles au maximum par jour, et qu'une partie de simple et une de double au maximum pour les parties au meilleur de 5 sets. Pour les joueurs des catégories Seniors II et plus âgés, deux parties de simple ou une partie de simple et deux de double au maximum pourront être disputées au cours d'une même journée.
- 6 L'Official ne doit pas, lors de l'établissement de l'ordre des jeux, prendre en considération le fait que certains joueurs disputent plusieurs tournois en même temps.

Art. 40 Présence d'un joueur, retard

- 1 Les joueurs qui se sont inscrits à un tournoi et qui ont été acceptés par l'organisateur sont tenus d'y participer.
- 2 Un joueur doit s'annoncer auprès de l'Official 15 minutes au plus tard avant l'heure fixée pour sa partie sur l'ordre des jeux ou sur sa convocation. L'official l'informe de l'horaire. Le joueur est considéré comme participant s'il est prêt à jouer à l'heure annoncée.
- 3 L'Official peut disqualifier les joueurs qui ne se sont pas présentés conformément au 2e al. – sous réserve d'autres sanctions faute d'excuses jugées recevables (cf. art. 54). Un protêt contre la disqualification peut être déposé auprès du Referee ; ce dernier tranche sans appel.

H Annonce des résultats

Art. 41 Saisie et annonce des résultats

- 1 L'Official doit transmettre les résultats à Swiss Tennis au moyen du programme officiel de gestion des tournois de Swiss Tennis dans les 3 jours au plus tard à compter de la fin du tournoi.
- 2 Les joueurs qui participent à des tournois où il n'est pas nécessaire d'être en possession d'une licence (cf. Art. 4 al. 2 RL) doivent consigner les résultats y obtenus sur la feuille de résultats et la faire parvenir à Swiss Tennis jusqu'à la fin de la période de classement. (cf. Art. 8 DCL).

II. Prix

Art. 42 Prix

- 1 L'attribution de prix est facultative. Si des prix sont attribués, l'annonce du tournoi devra indiquer le nombre de joueurs ayant droit à des prix pour chaque épreuve.
- 2 Si une épreuve ne se termine pas, les prix prévus seront distribués aux joueurs encore en lice.
- 3 En cas d'absence ou d'abandon non motivés ainsi que lors de disqualification, le joueur en question perd son droit à un prix. Il en va de même en cas d'absence à une date de remplacement officielle. Dans ce cas, les prix échoient à l'organisateur.
- 4 Dans tous les cas spéciaux, le Referee tranche sans appel.

Art. 43 Retenue des prix

- 1 Si, lors du tournoi, un contrôle antidopage est effectué sur un joueur qui aurait droit à un prix, l'organisateur peut refuser de remettre le prix tant qu'un résultat de test négatif définitif n'est pas obtenu.
- 2 Si l'organisateur remet le prix auparavant, il le fait à ses risques et périls.

III. Déroulement du tournoi

Art. 44 Règles du jeu

- 1 Les règles du jeu édictées par la FIT sont valables pour tous les tournois officiels.
- 2 Le système de comptage est à indiquer dans la mise au concours (cf RJ Art. 5-7).

Art. 45 Arbitres et juges de lignes

- 1 Lors de tournois officiels d'importance nationale, de tournois avec des épreuves N1 à N4, ainsi que de tournois pour lesquels les spectateurs doivent payer une entrée, les parties du tableau principal doivent obligatoirement se disputer avec arbitres à partir des demi-finales. Dans tous les autres

tournois, la présence d'arbitres est recommandée, mais elle est laissée à l'appréciation de l'organisateur. Les arbitres sont désignés par l'Official.

- 2 L'annonce du tournoi doit mentionner si les parties seront disputées avec ou sans arbitre.
- 3 L'arbitre veille à un déroulement de la partie conforme aux règles du jeu. Il tranche sans appel les questions de fait et – sous réserve d'un recours au Referee – les questions d'interprétation du règlement. Le recours n'est toutefois recevable que s'il a été fait au plus tard avant le début du point suivant. L'arbitre peut sanctionner un joueur conformément au Code de comportement. Pour le reste, renvoi est fait aux RJ ainsi qu'aux prescriptions d'exécution de Swiss Tennis et à la directive lors de jeu sans arbitre
- 4 Swiss Tennis décide lors de quels tournois (épreuves/parties) des juges de lignes doivent être engagés; sinon, la décision appartient à l'organisateur du tournoi.
- 5 Si un joueur se sent désavantagé par les décisions d'un arbitre ou d'un juge de lignes, il peut en demander le remplacement au Referee qui tranche sans appel.

Art. 46 Balles

- 1 Lors des tournois officiels, seules des balles partenaires de Swiss Tennis pourront être utilisées.
- 2 Au moins quatre balles de bonne qualité doivent être mises à disposition pour chaque partie. Le rythme d'un éventuel changement de balles en cours de match doit être déterminé avant la partie. Le Referee peut de son propre chef ordonner un changement de balles.
- 3 Dans les tournois des catégories N1 à N4, de nouvelles balles doivent être mises à disposition pour les parties de simple.
- 4 Pour les tournois des catégories d'âge 12&U R7 – R9 ainsi que pour tous les tournois 10&U et plus jeunes, l'emploi de balles de la catégorie Stage 1 est impératif.

Art. 47 Période d'échauffement

- 1 La période d'échauffement ne peut excéder 5 minutes:
 - a) avant une partie;
 - b) après une interruption de plus de 20 minutes;
 - c) après déplacement d'une partie interrompue de l'extérieur en salle, ou inversement.

Art. 48 Interruption d'une partie à la suite d'une blessure

- 1 Si une partie doit être interrompue en raison de la blessure d'un joueur, l'arbitre, l'Official ou le Referee peut autoriser une interruption unique de 3 minutes au maximum de la partie.
- 2 La durée de l'interruption de 3 minutes compte à partir du début du traitement de la blessure.

Art. 49 Déplacement dans une salle

- 1 Le déplacement de tout ou partie d'épreuves en plein air dans une salle ou sur des courts avec un autre revêtement ne peut se faire que si le cas a été prévu et mentionné dans l'annonce du tournoi.
- 2 Les parties qui ont commencé en salle ou qui y ont été déplacées doivent se terminer dans celle-ci.

Art. 50 Interruption d'un tournoi

- 1 Après avoir consulté l'Official, le Referee décide sans appel de la praticabilité des courts et de l'interruption momentanée ou définitive d'une partie ou du tournoi (cf. art. 29 RJ). Les joueurs sont tenus de continuer le tournoi aux dates de report prévues dans l'annonce du tournoi.

Art. 51 Comportement des joueurs et des personnes d'accompagnement

- 1 Les joueurs sont tenus de se soumettre aux recommandations et aux instructions de l'Official et du Referee. En cas de divergences d'opinion, tous les efforts doivent être entrepris pour obtenir un arrangement à l'amiable. Si cela n'est pas possible, l'Official prend une décision et le Referee tranche définitivement le cas en dernière instance.
- 2 Un joueur ne peut quitter le court pendant une partie qu'avec l'accord de l'arbitre, de l'Official ou du Referee.
- 3 Les directives de Swiss Tennis sont applicables en ce qui concerne le comportement, l'habillement, les inscriptions publicitaires, les interruptions médicales et toilettes, etc.
- 4 Les proches des joueurs, ainsi que les accompagnateurs et les coaches sont tenus de respecter les règles de la sportivité en vue de garantir un déroulement ordonné des tournois.

Art. 52 Engagement d'une partie, abandon en cours de partie (w.o.)

- 1 Une partie est considérée comme engagée dès le début de la période d'échauffement.
- 2 Si un joueur refuse d'engager une partie d'un tournoi, cette partie est alors perdue pour lui par w.o. Il est de la sorte irrévocablement éliminé de l'épreuve, indépendamment du mode adopté pour le tournoi.
- 3 Si un joueur abandonne une partie en cours de jeu, celle-ci est alors déclarée perdue pour lui par w.o. Le joueur est ainsi irrévocablement éliminé de l'épreuve dans les tournois qui se déroulent selon la formule de l'élimination directe (système de coupe). Il pourra disputer les parties suivantes dans les tournois comportant des jeux de groupes ou des tournois de classement.
- 4 Si, pour un motif quelconque, le vainqueur d'une partie n'engage pas la partie suivante de la même épreuve, il est éliminé par w.o. Le perdant de la partie précédente peut, en accord avec le Referee, être repêché, pour autant qu'il n'ait pas perdu la partie précédente par w.o. (cf. al. 2).
- 5 Une partie engagée ne peut être interrompue prématurément qu'en cas de blessure grave ou pour une autre raison impérative, et ce uniquement avec l'accord du Referee.
- 6 Le fait de ne pas engager pour une partie est sanctionné pour le joueur selon art. 5, al. 8 DCL.

IV. Organisation judiciaire

Art. 53 Protêts et sanctions à l'encontre de la direction du tournoi

- 1 Tout joueur a le droit de déposer une plainte en cas d'infractions au règlement, ou de soulever d'autres objections relatives à l'organisation ou au déroulement du tournoi.

- 2 Les protêts contre les têtes de séries (cf. art. 31 et 32), le tirage au sort (art. 33 et 34) et la manière d'établir l'ordre des jeux (cf. art. 38 et 39) doivent être déposés auprès du Referee immédiatement après leur prise de connaissance; le Referee tranche sans appel.
- 3 Les protêts doivent être déposés par écrit en deux exemplaires sous pli recommandé. Ils doivent indiquer l'état de fait et la violation du règlement et être adressés à l'instance compétente au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la date de clôture du tournoi (cf. art. 2 al. 2 lit. c ROJ; cf. al. 2 pour les exceptions). Une caution* doit être fournie simultanément à Swiss Tennis par virement postal.
- 4 Les protêts déposés tardivement ou sans pièce justificative (quittance du CCP) attestant du versement de la caution* dans les délais seront écartés. Les décisions relatives au refus de protêts peuvent faire l'objet d'un recours (cf. art. 2 al. 3 ROJ).
- 5 En cas d'infractions par la direction du tournoi aux prescriptions du présent règlement, les sanctions prévues dans le ROJ pourront être prononcées contre les fautifs (cf. art. 18 ROJ).

Selon la décision du CC, la caution porte sur le montant de CHF 200.00.

Art. 54 Sanctions

- 1 En cas de contravention au présent Règlement, notamment dans les cas expressément prévus par le Règlement, de même qu'en cas de violation grave des règles de la sportivité, les joueurs fautifs, leurs proches, accompagnateurs ou coaches sont passibles des sanctions prévues dans le RT (y compris les annexes) et le ROJ.
- 2 Les avertissements, sanctions de point et sanctions de jeu peuvent être prononcés par l'arbitre, l'Official ou le Referee, les disqualifications seulement par l'Official ou le Referee. Un protêt peut être déposé auprès du Referee contre toute disqualification prononcée par l'Official. Le Referee tranche sans appel.
- 3 En cas de violation des règles de la sportivité par des proches, accompagnateurs ou coaches, l'Official ou le Referee peut immédiatement ordonner à la personne fautive de quitter les lieux du tournoi et prononcer en plus des sanctions contre le joueur en conformité avec le RT (y compris les annexes) et le ROJ.
- 4 Une enquête disciplinaire sera instruite d'office ou sur demande de l'Official ou du Referee. La demande devra présenter un exposé des faits et des violations du règlement et sera adressée par écrit à Swiss Tennis, à l'attention de l'instance compétente selon le ROJ (cf. art. 2 ROJ), dans un délai de 10 jours à compter de la date de clôture du tournoi.
- 5 Les résultats comptant pour le classement individuel ne seront pas modifiés du fait de violations du règlement.

Art. 55 Recours

- 1 Dans la mesure où le Referee ne rend pas de décisions définitives sur la base du présent règlement, toutes les décisions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours selon le ROJ (cf. art. 2 ROJ).

V. Prescriptions diverses, dispositions finales

Art. 56 Protection des données

- 1 Tout matériel d'adresses mis à disposition par Swiss Tennis doit être utilisé exclusivement aux fins spécifiques dudit tournoi. Il est formellement interdit aux organisateurs de tournois de s'en servir également à des fins commerciales.

Art. 57 Droit réservé et complémentaire

- 1 Pour les tournois internationaux soumis à des dispositions internationales particulières, ce règlement ne s'applique qu'à titre complémentaire. Il en va de même pour les tournois nationaux soumis à des règlements spéciaux.
- 2 Dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de disposition appropriée, c'est le règlement des CIC et CICJ qui est applicable.

Art. 58 Instructions complémentaires, prescriptions d'exécution

- 1 Swiss Tennis est habilitée à édicter des instructions complémentaires et des prescriptions d'exécution.

Art. 59 Entrée en vigueur

- Ce règlement des tournois inclusivement ses annexes a été approuvé le ~~09-08~~ décembre ~~2016-2018~~ par le CC. Il entre en vigueur le ~~18-16~~ mars ~~2017-2019~~ avec toutes les modifications éventuelles résultant d'un référendum décidé lors de l'AD et remplace celui du ~~21-18~~ mars ~~2015-2017~~ ainsi que toutes les modifications apportées depuis lors.

Annexe I

Contenu de la mise au concours du tournoi (art. 16 RT)

1. Indications obligatoires

- No du tournoi
- Nom du tournoi
- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur du tournoi, de l'Official et du Referee
- Lieu du tournoi
- Tournoi en salle ou en plein air
- Date et heure du début et de la fin du tournoi
- Lieu et délai d'inscription
- Genre des épreuves
- Nombre de sets gagnant
- Limitations d'admission
- Critères de sélection lors d'un surnombre d'inscription
- Date du tirage au sort
- Convocation, information de l'ordre des jeux
- Finance d'inscription, (art. 27, RT)
- Marque et type de balle
- Système de comptage
- Le cas échéant, indications sur l'utilisation d'une salle, l'utilisation de l'éclairage, sur la dimension réduite des terrains de jeu et de la hauteur de la salle

2. Indications complémentaires

- Nombre maximum et minimum de participants par épreuve
- Tours préliminaires éventuels, tournoi de qualification
- Wild Card
- Arbitres
- Terrain des jeux
- Prix
- Report, dates de report
- Possibilités d'entraînement
- Changement de balles
- Lieu et heure de la distribution des prix
- Prix d'entrée pour spectateurs

- Possibilités de nourriture et de logement
- Assurance des participants
- Service médical
- Service de réparations
- Places de stationnement pour participants et spectateurs

Annexe II

1. Etablissement des tableaux de jeux (art. 34 RT)

Disposition des têtes de série (art. 32 - 34 RT)



Tirage au sort des têtes de séries

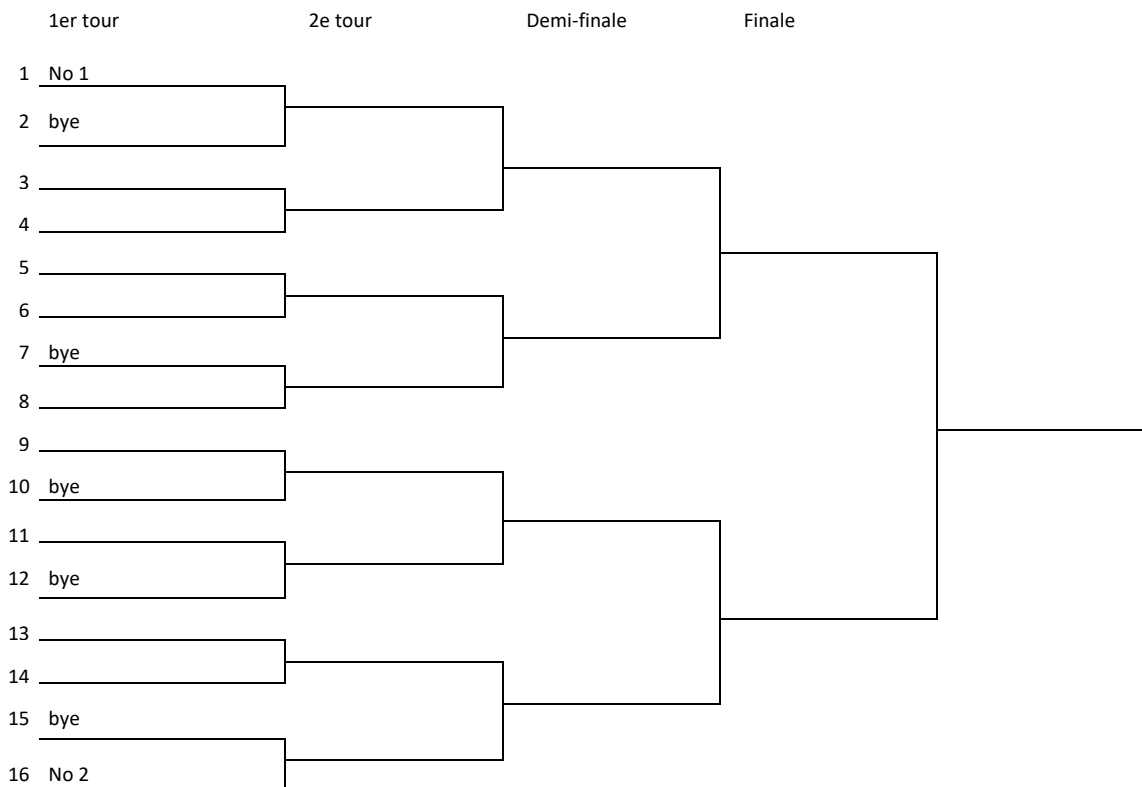
Schritte/Déroulement	Teilnehmer Participants				Schritte/Déroulement	Zeile/Ligne (Position)								
	bis/jusqu'à 11	12 bis/à 23	24 bis/à 47	48 und mehr/et plus		8er-Tableau/Tableau de 8	16er-Tableau/Tableau 16	32er-Tableau/Tableau de 32	64er-Tableau/Tableau de 64	128er-Tableau/Tableau de 128				
											Gesetzte/Têtes de series			
											2	4	8	16
1.	1	1	1	1	→	1	1	1	1	1				
	2	2	2	2	→	8	16	32	64	128				
2.		3	3	3		5	9	17	33					
		4	4	4		<p>obere Hälfte/moitié supérieure</p>	12	24	48	96				
3.			5	5				8	16	32				
			6	6				16	32	64				
			7	7				17	33	65				
			8	8				25	49	97				
4.			9					8	16					
			10					9	17					
			11					24	48					
			12					25	49					
			13					40	80					
			14					41	81					
			15					56	112					
			16					57	113					

2. Tableau de jeux avec des exempts (byes)

- 1 Lorsque le nombre des joueurs engagés se monte exactement à 8, 16, 32, 64 etc., le premier tour est disputé par tous les joueurs. Dans le cas contraire, certains joueurs sont dispensés de la participation au premier tour (= ce sont les exempts = byes).
- 2 Afin d'établir le nombre des exempts, on calcule la différence entre le chiffre des joueurs engagés et le chiffre supérieur suivant de la série 8, 16, 32, 64 etc. (Ex.: 13 joueurs engagés: $16 - 13 = 3$ exempts; 49 joueurs engagés: $64 - 49 = 15$ exempts).
- 3 Lors du tirage au sort, les joueurs têtes de séries sont désignés en premier (à l'exception des no 1 et 2). Ensuite les exempts sont attribués aux joueurs têtes de séries dans l'ordre de leur désignation. En cas d'exempts en surnombre, les exempts restant sont répartis régulièrement dans le tableau; il faudra veiller ici à ce que des joueurs qui pourraient être opposés au 2e tour à des têtes de séries ne reçoivent pas d'exempts si possible au 1er tour. Il faudra aussi laisser au moins une ligne libre entre deux exempts (exception pour les tableaux avancés multiple).
- 4 Après les exempts les positions des joueurs non têtes de séries sont désignées par tirage au sort en commençant par le haut vers le bas du tableaux.

Exemple pour un tableau de jeux avec des exempts (byes)

11 joueurs inscrits: $16 - 11 = 5$ exempts



3. Tableau avancé

Afin de dispenser un ou plusieurs joueurs classés têtes de séries du premier ou de plusieurs tours, un tableau avancé pourra être établi. Ce dernier est recommandé lorsque dans le cadre d'une épreuve les joueurs participants ont une grande différence de classement entre eux (lors de championnats citadins ou cantonaux par exemple).

Lors de l'établissement de tableaux avancés, il faudra tenir compte des points ci-après:

- 1 Dans la mise au concours du tournoi, il faudra indiquer qu'un tableau avancé sera établi.
- 2 Seuls des joueurs classés têtes de séries pourront être dispensés de disputer des tours, ainsi qu'en outre des joueurs non classés têtes de séries disposant d'un exempt (bye) pour le premier tour.

4. Répartition d'épreuves isolées sur plusieurs groupes ou tableaux

- 1 La répartition d'épreuves isolées sur plusieurs groupes ou tableaux est possible lorsque l'annonce avait fait mention de cette possibilité et que les critères de répartition sont clairement définis.
- 2 Le nombre des joueurs devant être placés tête de série ressort du nombre et de la taille des groupes ou des tableaux constitués.
- 3 Les joueurs devant être placés tête de série sont à répartir sur les différents groupes ou tableaux en fonction de leur valeur de classement respective.
- 4 Une fois les têtes de série placées, les joueurs non placés sont attribués aux groupes ou aux tableaux constitués par tirage au sort.

Annexe III

Droits et devoirs de l'Official

1. Généralités

- 1.1. L'Official est responsable de l'administration, de l'organisation et du déroulement réglementaire du tournoi. Il répond envers Swiss Tennis de l'application des règlements et du devoir de faire un rapport selon les prescriptions suivantes (art. 16 du RT; art. 21, 23–25 du RL).
- 1.2. L'Official ne peut pas participer au tournoi (art. 16 du RT).
- 1.3. Pour la période où l'Official n'est pas personnellement présent sur les lieux du tournoi, il devra désigner un remplaçant (art. 16 du RT).

2. Préparation du tournoi

- 2.1. Inscription réglementaire du tournoi auprès de Swiss Tennis
- 2.2. Assemblage des inscriptions reçues et contrôle du droit de participation (art. 8, 21, 22 du RT).
- 2.3. Sélection en cas d'un surnombre d'inscriptions et communication aux joueurs non considérés avec mention des motifs (art. 24 du RT).
- 2.4. Contrôle des désistements et, le cas échéant, restitution des prestations financières (art. 25 du RT).

- 2.5. Communication à tous les joueurs inscrits en cas d'annulation ou d'ajournement d'un tournoi et restitution des prestations financières dans les 10 jours suivant la clôture du tournoi indiqué (art. 27 du RT).
- 2.6. Etablissement du tableau des jeux (tirage au sort et têtes de séries) selon le RT et publication de ce tableau de manière appropriée (art. 31, 33 du RT).
- 2.7. Etablissement de l'ordre des jeux et convocation des participants au tournoi (art. 37, 38 du RT).
- 2.8. Etablissement d'un budget.
- 2.9. Recrutement de donateurs et d'annonceurs insérant dans les programmes.
- 2.10. Etablissement d'un programme du tournoi, impression d'affiches.
- 2.11. Acquisition des prix attribués aux tournois (art. 42 du RT).
- 2.12. Acquisition des balles (art. 46 du RT).
- 2.13. Acquisition des billets d'entrée et organisation du service de l'encaissement.
- 2.14. Déterminer le nombre de personnel auxiliaire nécessaire et leur fonction (ramasseurs de balles, responsable des courts, etc.).
- 2.15. Réservation des installations de tennis.
- 2.16. Organisation des services sanitaire, téléphonique, de réparations et de ravitaillement.
- 2.17. Préparations des installations et des aménagements (courts, tableau des résultats, tableaux des jeux, feuilles d'arbitrages, chaises d'arbitres, aménagements pour spectateurs, etc.).
- 2.18. Prise de contact avec les media.

3. Déroulement du tournoi

- 3.1. Contrôle de l'ensemble du déroulement du tournoi et de l'ordre régnant sur place.
- 3.2. Contrôle des annonces de présence des participants auprès de l'Official; en cas de non présence, disqualification possible (art. 40, 54 du RT).
- 3.3. Contrôle de la qualification (art. 34 RL).
- 3.4. Décompte avec les participants; en cas de non-acquittement, disqualification possible (art. 28 du RT)
- 3.5. Complément du tableau de jeux en cas de défection d'un joueur annoncé (art. 34 du RT).
- 3.6. Attribution des terrains de jeux aux joueurs.
- 3.7. Convocation des joueurs et, le cas échéant, disqualification des joueurs absents ou ne s'étant pas présentés.
- 3.8. Mise à jour des tableaux de jeux et fixation de l'ordre des jeux.
- 3.9. Engagement des arbitres et juges de lignes (art. 45 du RT).
- 3.10. Remise des balles et fixation de la fréquence du changement des balles (art. 46 du RT).
- 3.11. Contrôle de la période d'échauffement; en cas de dépassement du temps imparti, disqualification possible (art. 47 du RT).
- 3.12. Décision avec le Referee concernant la praticabilité des courts ainsi que l'interruption ou l'annulation d'un tournoi (art. 50 du RT).

- 3.13. Contrôle du comportement des participants; avertissement, sanction de point, sanction de jeu et disqualification possible. Le cas échéant, demande d'introduction d'une procédure disciplinaire auprès de Swiss Tennis dans les 10 jours suivant la clôture du tournoi (art. 51 et 54 du RT).
- 3.14. Contrôle du comportement des proches, des accompagnateurs, des coaches et des spectateurs. En cas de violation des règles de la sportivité par des proches, des accompagnateurs, des coaches ou des spectateurs, l'Official ou le Referee peut immédiatement ordonner à la personne fautive de quitter les lieux du tournoi et prononcer en plus des sanctions contre le joueur en conformité avec le RT (y compris les annexes) et le ROJ.
- 3.15. Contrôle de l'entretien des courts.
- 3.16. Distribution des prix.
- 3.17. Décompte avec le Referee et les arbitres.

4. Clôture du tournoi

- 4.1. Remise des résultats à Swiss Tennis au plus tard dans les 3 jours suivant la clôture du tournoi (art. 16 du RT);
- 4.2. Versement des taxes de licence encaissées après facturation par Swiss Tennis (art. 16 RT).

Annexe IV

Droits et devoirs du Referee

1. Généralités

- 1.1. Le Referee surveille le travail de l'Official, des arbitres et des juges de lignes, ainsi que le comportement des participants. Il tranche sans appel toutes les questions d'interprétation des règles du jeu et les questions relatives au déroulement immédiat du tournoi (art. 17 du RT).
- 1.2. Le Referee ne peut être simultanément ni le directeur responsable du tournoi ni participer personnellement comme actif (art. 17 du RT).
- 1.3. Pour les périodes durant lesquelles il n'est pas personnellement présent sur place, il doit désigner un remplaçant (art. 17 du RT).

2. Droits et devoirs détaillés

- 2.1. Décision sans appel concernant l'admission d'un joueur à un tournoi (art. 24 du RT).
- 2.2. Décision sans appel concernant la disqualification d'un joueur en cas de non-acquittement des obligations financières (art. 28 du RT).
- 2.3. Surveillance du tirage au sort et de la disposition des têtes de séries (art. 31, 33 du RT).
- 2.4. Décision sans appel concernant le tirage au sort et la disposition des têtes de séries (art. 53 du RT).

- 2.5. Décision sans appel concernant l'ordre des jeux (art. 53 du RT).
- 2.6. Décision sans appel concernant l'attribution des prix (art. 42 du RT).
- 2.7. Remplacement des arbitres et des juges de lignes insuffisants (art. 45 du RT).
- 2.8. Ordonnance de la mise en état des courts et du remplacement des balles (art. 46 du RT).
- 2.9. Décision sans appel concernant la disqualification ou l'arrêt des joueurs qui auraient dépassé le temps imparti à l'échauffement (art. 40, 51 et 54 du RT).
- 2.10. Décision sans appel concernant la praticabilité des courts ainsi que l'interruption d'une partie ou du tournoi, après avoir consulté l'Official (art. 50 du RT).
- 2.11. Décision sans appel en cas de divergences d'opinion entre l'Official et les participants (art. 51 du RT).
- 2.12. Avertissement, sanction de point, sanction de jeu et disqualification des joueurs qui se seraient comportés incorrectement, rappel à l'ordre, voire renvoi de proches, d'accompagnateurs, de coaches ou de spectateurs pour le même motif ; décision sans appel concernant les protêts des joueurs avertis et disqualifiés (RT y compris annexes et ROJ).
- 2.13. Autorisation concernant la continuation du tournoi par un perdant à la place d'un joueur déclaré vainqueur par w. o. (art. 52 du RT).
- 2.14. Autorisation de l'interruption prématurée d'une partie pour des raisons impératives (art. 52 du RT).
- 2.15. Sollicitation d'une procédure disciplinaire dans les 10 jours suivant la clôture du tournoi contre tout joueur, proche, accompagnateur ou coach qui se serait comporté incorrectement (art. 54 du RT).
- 2.16. Remontrance ou, le cas échéant, expulsion des spectateurs qui se comportent incorrectement.
- 2.17. Rectification des décisions de l'arbitre qui contreviendraient aux RJ ou au RT (art. 28 du RJ).

Annexe V

Droits et devoirs des arbitres et des juges de lignes

1. Généralités

- 1.1. L'arbitre veille à un déroulement de la partie conforme aux règles du jeu. Il tranche sans appel les décisions de faits (exceptions: voir art. 28 du RJ) et, sous réserve d'un recours au Referee, les questions d'interprétation du règlement. Le recours n'est recevable que s'il est déclaré au plus tard avant le début du point suivant (art. 45 du RT).
- 1.2. Les décisions de faits prises par les juges de lignes, les juges de fautes de pied et les juges de filet sont en principe sans appel. Si l'arbitre est toutefois convaincu de l'évidence d'une décision erronée, il peut modifier cette décision ou faire rejouer le point, resp. la balle en cas d'un service (art. 28 du RJ).
- 1.3. La balle est considérée comme bonne aussi longtemps qu'elle n'est pas déclarée comme «faute». Si un juge de lignes n'est pas en mesure de prendre une décision, il appartient à l'arbitre de trancher. Si l'arbitre ne peut lui aussi prendre une décision, le point, resp. la balle en cas d'un service, est à rejouer (art. 28 du RJ). Un autre arrangement entre les joueurs eux-mêmes demeure réservé. Les arbitres et les juges de lignes n'ont le droit de consulter ni les spectateurs ni les joueurs.
- 1.4. Si une balle a été déclarée par erreur comme «faute», le point, resp. la balle en cas d'un service, doit être rejoué.
- 1.5. Les arbitres et les juges de lignes n'ont le droit de s'entretenir avec les joueurs qu'en ce qui concerne le déroulement technique de la partie. Ils n'ont en aucun cas le droit de parier sur un joueur.

2. Droits et devoirs détaillés de l'arbitre

- 2.1. Avant le début d'une partie, vérification de la hauteur du filet, du placement des poteaux pour les simples et de l'état général du court.
- 2.2. Surveillance du choix des joueurs concernant les côtés et le service.
- 2.3. Contrôle de l'observation de la période d'échauffement (art. 47 du RT).
- 2.4. Annonce des fautes (si aucun juge de ligne, juge de fautes de pied et juge de filet n'est présent), des points, de jeux et des sets.
- 2.5. Mise à jour de la feuille d'arbitrage.
- 2.6. Contrôle du changement correct des côtés, des services et des balles.
- 2.7. Garantie d'un déroulement ininterrompu de la partie. Avertissement des joueurs en cas de retardement intentionnel de la partie (art. 29 du RJ).
- 2.8. Contrôle de l'interruption d'une partie à la suite d'une blessure d'un joueur (art. 48 du RT).
- 2.9. Surveillance du comportement des joueurs et réprimande, resp. avertissement des joueurs fautifs. Le cas échéant, demande à l'Official ou au Referee de procéder à une disqualification formelle d'un joueur (art. 51 du RT).

3. Droits et devoirs détaillés des juges de lignes

- 3.1. Annonce spontanée des fautes commises dans les limites de la ligne à surveiller.
- 3.2. Annonce des fautes de pied par le juge de la ligne de fond, pour autant qu'aucun juge de fautes de pied ne soit présent.

Annexe VI

Aide-mémoire pour les organisateurs de tournois

1. Les prescriptions les plus importantes du règlement de tournois (RT)

1. –Tous les tournois mis au concours publiquement nécessitent une autorisation accordée par Swiss Tennis. Les tournois sont réputés autorisés lorsqu'ils ont été publiés dans le calendrier des tournois officiels sur le site internet de Swiss Tennis.
2. –L'inscription des tournois se fait par le programme officiel de gestion des tournois de Swiss Tennis. .
3. –Les tournois autorisés ne pourront être ni annulés ni ajournés. Exceptions: mauvaises conditions atmosphériques resp. moins de 8 (double 4) inscriptions.
4. –Pour chaque tournoi officiel, l'organisateur devra désigner un Official breveté et un Referee indépendant de la direction du tournoi. L'Official et le Referee n'ont pas le droit de participer activement au tournoi.
5. –Aux tournois officiels, seuls les joueurs qui remplissent les conditions de participation énoncées à l'art. 8 du RT et qui peuvent attester d'un statut de licence actif seront acceptés. Les joueurs suspendus ne seront acceptés en aucun cas.
6. –Lors de l'élimination d'inscriptions surnuméraires, on procèdera en vertu de l'art. 24 du RT. En ce qui concerne les conséquences de désistement, renvoi est fait à l'art. 25 du RT.
7. –Il pourra être demandé à chaque participant du tournoi de s'acquitter d'une finance d'inscription par épreuve
8. –Pour les tournois officiels d'importance nationale, l'engagement d'arbitres est obligatoire. Ceci est aussi valable pour les tournois avec des épreuves N1–N4 (au moins à partir des demi-finales, art. 45 du RT).
9. –En ce qui concerne les conséquences de non acquittement des obligations financières des participants, renvoi est fait à l'art. 28 du RT.
10. –Par épreuve, des prix pourront être attribués de manières facultatives (art. 42 du RT).
11. –Pour les tournois officiels, seules les marques des balles partenaires de Swiss Tennis pourront être utilisées.
12. –Les résultats sont à transmettre à Swiss Tennis dans les 3 jours suivant la clôture du tournoi. Le versement des taxes de licence encaissées doit être effectué selon les instructions de Swiss Tennis.
13. –Pour séries de tournois avec estimation Grand-Prix, les règlements spéciaux prévus pour les Grands-Prix sont applicables.

14. –Pour le déroulement technique du tournoi, renvoi est fait aux art. 30 à 36 (têtes de séries et tirage au sort), 37 à 40 (ordre des jeux), 44 à 52 (déroulement) ainsi qu’aux directives.

15. –En ce qui concerne les droits et les devoirs détaillés de l’Official, renvoi est fait à l’annexe III du RT.

2. Indemnité de dérangement

2.1 Indemnité de dérangement lors de déclaration d’absence avant le tirage au sort

Indemnité de dérangement CHF 10.00

Les dispositions et directives ci-après sont publiées sur le site internet de Swiss Tennis

- Indemnité minimale pour fonctionnaires de compétition
- Directives pour l’organisation de tournois officiels
- Directives concernant les critères de qualification en cas de changement de catégorie d’âge ou de classement
- Directive lors de jeu sans arbitre
- Code de comportement (Code of Conduct)
- Interruption médicale et toilettes
- Prescriptions vestimentaires et d’équipement
- Catalogue d’amendes et sanctions